

## ACCOMPAGNEMENT PHARMACEUTIQUE

### Aide à la facturation 2020

Le paiement *via* la facturation des codes actes concerne les accompagnements pharmaceutiques réalisés à partir de 2019.



## CODES ACTES

### Concrètement, il convient de facturer :

- **Un code « adhésion »** au démarrage de l'accompagnement  
NB : ce code est identique pour tous les thèmes mais doit être facturé à chaque adhésion d'un patient à un nouveau thème.
- **Un code « accompagnement 1<sup>ère</sup> année »** à la fin de la séquence annuelle d'accompagnement lorsque tous les entretiens ont été réalisés.
- **Un code « accompagnement années suivantes »** 12 mois après le code « accompagnement 1<sup>ère</sup> année » si la séquence annuelle d'accompagnement a été réalisée.

Un seul code « accompagnement » doit être facturé par thème tous les 12 mois glissants.

Thème d'accompagnement	Code adhésion	Codes accompagnement	
		codes accompagnement 1 <sup>ère</sup> année	codes accompagnement années suivantes
AOD	TAC	AOI	AOS
AVK		AKI	AKS
Asthme		ASI	ASS
Bilan partagé de médication		BMI	BMT (avec un changement de traitement) BMS (sans changement de traitement)
Anticancéreux oraux <sup>1</sup>		AC1 et AC2	AC3 et AC4

<sup>1</sup>cf. l'avenant n°21 à la convention nationale pharmaceutique qui met en place l'accompagnement des patients sous anticancéreux oraux.



## BON À SAVOIR

- **Pour être valides, ces codes actes doivent être facturés seuls**, c'est-à-dire indépendamment de toute autre facturation (médicaments, LPP...).
- **Le pharmacien doit s'identifier** à la fois comme exécutant et prescripteur.
- **La date de prescription** doit être égale à la date de fin de la séquence annuelle d'entretiens (pour la 1<sup>ère</sup> année) ou égale à la date de facturation du code acte de l'année précédente + 12 mois (pour les années suivantes).
- **La situation du patient** doit être prise en compte lors de la facturation :
  - o AT/MP si les traitements sont en lien avec un accident du travail ou une maladie professionnelle,
  - o maternité.
- **La prestation est facturée en tiers payant et prise en charge à 100%** pour tous les actes d'accompagnement.
- **La facturation des accompagnements réalisés en 2019 ou finalisés au 1<sup>er</sup> semestre 2020** peut s'effectuer en l'absence du patient : dans ce cas, le pharmacien doit effectuer une FSE en mode dégradé. À titre dérogatoire, il est exonéré de l'envoi de la feuille de soins papier signé par l'assuré. À compter du 2<sup>nd</sup> semestre 2020, les accompagnements doivent être facturés en présence du patient.
- **Les justificatifs des accompagnements** réalisés (fiches de suivi complétées) doivent être conservés, comme précédemment.



## SÉQUENCES ANNUELLES D'ACCOMPAGNEMENT

Thème d'accompagnement	1 <sup>ère</sup> année d'accompagnement	années suivantes
<b>AOD, AVK et Asthme</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 entretien d'évaluation</li><li>• 2 entretiens thématiques</li></ul>	2 entretiens thématiques
<b>Bilan partagé de médication</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 entretien de recueil</li><li>• analyse / transmission au médecin traitant</li><li>• 1 entretien de suivi</li><li>• 1 entretien d'observance</li></ul>	<b>s'il y a changement de traitement :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• actualisation de l'analyse</li><li>• entretien de suivi</li><li>• entretien d'observance</li></ul> <b>sans changement de traitement :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• 2 entretiens d'observance</li></ul>



## RÉMUNÉRATION

Actes	Tarifs* accompagnement 1 <sup>ère</sup> année		Tarifs* accompagnement années suivantes	
	Métropole	DOM	Métropole	DOM
Adhésion	0,01 €			
Accompagnement AOD/AVK/asthme	50 €	52,50 €	30 €	31,50 €
Accompagnement Bilan partagé de médication	60 €	63 €	30 € avec changement de traitement	31,50 € avec changement de traitement
			20 € sans changement de traitement	21 € sans changement de traitement

\*ces tarifs ne sont pas soumis à la TVA



## CAS PARTICULIERS EN 2019 ET AU PREMIER SEMESTRE 2020

- **Pour les accompagnements initiés en 2019 ou au premier semestre 2020**, il convient de facturer :
  - o un code « adhésion » en précisant comme date de prescription la date d'adhésion réelle en 2019 ou au premier semestre 2020,
  - o un code « accompagnement 1<sup>ère</sup> année », en précisant comme date de prescription la date du dernier entretien réalisé en 2019 ou au premier semestre 2020,
- **Pour les accompagnements suivis en 2019 ou au premier semestre 2020**, il n'est pas nécessaire de facturer un code « adhésion » mais seulement un code « accompagnement années suivantes » en précisant comme date de prescription la date du dernier entretien réalisé en 2019 ou au premier semestre 2020.
- **Pour les accompagnements réalisés en 2019**, la date d'exécution doit être égale à la date de prescription.



Le service ADRI (Acquisition des DRoits Intégrés) permet au pharmacien de connaître les droits à jour du patient en l'absence de carte Vitale avec un historique d'un an, et donc de sécuriser la facturation.



## QUE FAIRE EN CAS DE DÉCÈS DU PATIENT

Pour les accompagnements AVK, AOD, asthme et bilan partagé de médication :

- **la première année** : il est possible de facturer le code « accompagnement 1<sup>ère</sup> année » si au moins 2 entretiens (évaluation et thématique) ont été réalisés pour les accompagnements AVK, AOD et asthme, ou dans le cas du bilan partagé de médication, toutes les étapes jusqu'à la transmission de l'analyse au médecin traitant.
- **les années suivantes** : il est possible de facturer le code « accompagnement années suivantes » si au moins 1 entretien thématique a été réalisé pour les accompagnements AVK, AOD et asthme. Dans le cas du bilan partagé de médication, la facturation est possible si au moins un suivi de l'observance est réalisé, ou toutes les étapes jusqu'à la transmission de l'analyse actualisée en cas de nouveau traitement.

NB : Les dates de prescription et d'exécution doivent correspondre à la date du dernier entretien réalisé.



## LES PATIENTS CONCERNÉS PAR L'ACCOMPAGNEMENT PHARMACEUTIQUE

Pour être accompagné par le pharmacien, un patient doit être **suivi pour un traitement chronique**, c'est-à-dire qu'il doit être soit sous traitement par AVK, AOD, antiasthmatiques, soit polymédiqué avec au moins 5 traitements (bilan partagé de médication) pour une durée consécutive, prévisible ou effective supérieure ou égale à 6 mois.



ENTRE VOUS & NOUS

Retrouvez sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr)  
plus d'information  
sur l'accompagnement pharmaceutique